



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 juillet.
(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions importantes :

1° La question de savoir si les énonciations d'un testament constatent suffisamment l'accomplissement de toutes les formes voulues par la loi, est elle une question de fait abandonnée à l'arbitraire du juge, ou n'est-elle pas, au contraire, une question de droit qui rentre dans le domaine de la Cour de cassation? (Résolu dans ce dernier sens.)

2° Suffit-il que la constatation des formes légales des testaments résulte de l'ensemble de leurs énonciations, combinées entre elles, ou bien faut-il que chacune des formalités voulues par la loi soit l'objet d'une constatation expresse et directe? (Résolu dans le premier sens.)

29 mars 1826, testament public de M. Leroy de Cuy. Le testateur termine ses dispositions par ces mots : « Je n'ai plus rien à faire écrire ni à léguer. »

Après ces mots viennent les énonciations suivantes :
• Lecture faite à plusieurs fois, à haute et intelligible voix, du présent testament, à mondit sieur Joseph-François Leroy de Cuy, testateur, par moi connestable, en présence des témoins susnommés; il a dit : Je déclare qu'il est conforme à mes intentions, et est bien tel que je l'ai dicté, comme étant mes dernières volontés; je révoque tous testaments et codicilles que je puis avoir faits avant ce jour-ci, auquel je m'arrête; et je crois, par ce testament mettre ladite dame Beaucaire, mon épouse, tranquille, sans vouloir qu'elle puisse se prévaloir des avantages que j'aurais pu lui faire par notre contrat de mariage. Lequel testament a été lu et relu par moi connestable, les jour, mois et an que dessus, à cinq heures après midi, que tout a été fait et terminé, sans avoir désemparé ni divertie à autres actes.

• Fait et passé en présence desdits témoins ci-dessus dénommés, qui ont signé avec mondit sieur Joseph-François Leroy de Cuy, testateur, et moi notaire; le tout après lecture faite.

Le 13 mai 1826, les héritiers naturels ont demandé la nullité du testament, sur le motif qu'il ne contenait pas mention expresse que les dispositions additionnelles avaient été dictées par le testateur, écrites par le notaire et lues par celui-ci au testateur en présence des témoins.

26 août 1826, jugement du Tribunal de Châteauchinon, qui maintient le jugement.

Appel devant la Cour royale de Bourges, et le 21 mars 1827, arrêt de cette Cour, qui infirme le jugement de 1^{re} instance et déclare le testament nul, par le motif « que la dernière partie de l'acte fait bien supposer l'accomplissement de toutes les formalités, mais qu'elle n'est pas assez expresse, puisqu'on n'y trouve pas la preuve que les témoins fussent présents à la dictée de la dernière clause, ou que la lecture en ait été faite tant à eux qu'au testateur. »

Pourvoi en cassation.

M^o Guillemain, avocat d'un des demandeurs, discute les énonciations du testament, et fait résulter de leur combinaison, la preuve que les formalités voulues par la loi ont été régulièrement remplies.

M^o Odilon-Barrot, avocat d'un autre héritier intéressé au maintien du testament, fortifie les arguments de son confrère; il fait remarquer que le notaire, comme dans la prévision du procès dont les parties étaient menacées, avait reproduit jusqu'à trois fois dans son acte, la mention de la lecture du testament; qu'en cette matière il n'y a rien de sacramentel; qu'il suffit que les juges reçoivent de l'ensemble du testament la conviction que toutes les formalités ont été accomplies pour que l'acte soit déclaré valable. La Cour de Bourges, tout en avouant qu'elle avait cette conviction, a cependant annulé l'acte, parce que la mention, selon elle, ne serait pas assez expresse, c'est-à-dire qu'elle a rejeté toute preuve par induction ou combinaison des différentes clauses du testament, en quoi elle a exagéré la rigueur de la loi.

Dans le premier état de la jurisprudence, les Tribunaux et la Cour de cassation elle-même avaient porté jusqu'à l'excès ce rigorisme des formes ou plutôt des mots; mais on en est revenu à se contenter de la certitude que les formalités ont été remplies, pourvu que cette certitude soit puisée dans les énonciations du testament, prises isolément et combinées entre elles, et non ailleurs. Tel est le dernier état de la jurisprudence, attesté par un grand nombre d'arrêts, et il faut le dire, il est beaucoup plus raisonnable et beaucoup plus juste.

M^o Odilon-Barrot, après avoir démontré que la Cour de Bourges, en refusant de reconnaître dans les énonciations du testament la certitude de l'accomplissement des formes légales, avait, pour ainsi dire, fermé les yeux à l'évidence, ajoute :

« Serait-il vrai que le caractère de votre institution vous empêche de réviser l'appréciation qui a été faite du testament? il faut distinguer deux choses, l'interprétation des actes et leur appréciation légale. Lorsqu'il s'agit de rechercher l'intention des parties, les juges prononcent comme jurés; mais lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère légal de l'acte, la question n'est plus une question d'intention, mais une question de forme, et par conséquent de droit, qui rentre essentiellement dans vos attributions; autrement il n'y aurait aucune garantie pour l'unité de la jurisprudence, il y aurait autant de conditions de légalité que de Cours diverses; au reste, vous avez reconnu vos pouvoirs à cet égard par maints et maints arrêts. Ainsi, vous examinerez si en rapprochant les diverses énonciations du testament, il n'en résulte pas la preuve claire, manifeste, que la lecture a été faite et mentionnée conformément à la loi. »

M^o Lassis, pour le défendeur, a dit : « Le droit de disposer de ses biens pour le temps où l'on ne sera plus, est un droit exorbitant. La loi a dû l'assujétir à des formalités rigoureuses; mais ces formalités, quelque rigoureuses, quelque minutieuses même qu'elles puissent paraître, sont sages et nécessaires. La censure amère que l'on a faite de l'arrêt de la Cour royale de Bourges n'est que la censure de la législation ancienne et moderne sur la matière. »

L'avocat rappelle les dispositions de ces deux législations, et arrivant à la question du procès, il reconnaît que la Cour peut entrer elle-même dans l'appréciation des énonciations du testament; mais il soutient qu'elles sont insuffisantes et ne remplissent pas le vœu de la loi. « Le testament, dit-il, contient deux parties distinctes; la première terminée, le testateur ajoute: je révoque tout testament et codicille que je puis avoir fait avant celui-ci, auquel je m'arrête, etc. Voilà une disposition additionnelle; à la suite de cette disposition on ne trouve ni la mention de la dictée par le testateur, ni la mention de la lecture au testateur en présence des témoins. Je soutiens que l'irrégularité de cette clause additionnelle doit entraîner la nullité du testament entier; car les testaments sont indivisibles dans leur forme, et l'omission d'une des formalités prescrites par la loi à l'égard d'une seule des dispositions du testament, emporte nullité de l'acte tout entier. »

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation. La Cour a rendu, sur-le-champ, son arrêt en ces termes :

Vu l'art. 872 du Code civil :
Attendu qu'il résulte des énonciations du testament, et notamment de celle qui le termine, que le notaire a suffisamment rempli les formalités exigées par la loi, et qu'en annulant le testament sous prétexte que la preuve de l'observation de ces formalités ne ressortait pas suffisamment de l'acte, l'arrêt attaqué a violé et fausement appliqué l'art. 872 du Code civil; Casse et annule.

N. B. Le bruit s'est répandu au palais que M^o Odilon-Barrot allait se retirer incessamment, pour raison de santé, du barreau de la Cour de cassation. Nous nous sommes assurés que ce bruit n'était pas fondé; que le moment de sa retraite est encore éloigné. Il est vrai que la santé de M^o Odilon Barrot, altérée par une surcharge de travail, lui a fait songer à se donner un collaborateur dans la personne de M^o Bernard (de Rennes), si honorablement connu, même au barreau de Paris, par l'affaire Lachalotais, dans laquelle il a emporté tous les suffrages; mais cet avocat ne doit cependant lui succéder que dans quelques années.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 14 et 21 juillet.

SÉPARATION DE CORPS.

Encore une demande en séparation de corps ! encore le faible qui demande appui contre le plus fort ! Est-ce caprice, inconstance ou nécessité chez les unes? Est-ce injustice ou brutalité chez les autres? Nous ne savons ni ne voulons juger; raconter nous suffit : chaque narration, d'ailleurs, comporte sa moralité.

M^{me} Muret se plaint amèrement contre son mari; rien de plus grave que ses reproches. En voici quelques-uns que nous avons recueillis, à la dernière audience, de la plaidoirie de M^o Martin-d'Anzay, avocat de la demanderesse. M. Muret se livre à la débauche, déçoit souvent. Pendant l'absence de sa femme, il a profané le domicile conjugal, en y introduisant deux filles publiques, et un compagnon de son libertinage. Il laisse sa femme dans le besoin pendant des semaines entières; elle est réduite au

pain et à l'eau, et ces privations sont telles que la jeune fille, née de cette triste union, n'a trouvé que chez des amis communs, de quoi satisfaire une faim pressante; enfin M. Muret a donné à sa femme, dans la maison de sa mère, deux violens soufflets. Tels sont les faits résultant de l'enquête; mais écoutons M^o Saunière, avocat du mari.

« M. Muret, affligé du scandale que devaient présenter ces débats, n'avait jusqu'à présent opposé qu'une résistance, pour ainsi dire passive, à la demande de sa femme. Guidé par un esprit de conciliation, et plus encore par les sentimens d'affection qu'il a pour sa jeune enfant, il voulait que l'avenir de sa fille ne fût pas empoisonné par le souvenir d'un procès : triste héritage que des parens laissent à leurs enfans, et qui n'est pas sans amertume pour celui-là même que le succès attend. »

Depuis l'instance, M. Muret a tenté de prévenir ce procès, mais ni les prières ni les protestations n'ont pu ébranler les résolutions de sa femme; enfin, tout espoir de conciliation lui étant enlevé, il obéit à regret à l'impérieuse nécessité d'exposer les faits de cette cause.

Mariette Bourdon, aujourd'hui dame Muret, fille d'un ancien officier, était orpheline. Elevée dans un couvent, elle en eut d'abord toute l'austérité, et se fit bientôt religieuse : le goût du cloître s'affaiblit insensiblement, et en 1820, M. Muret la conduisit à l'autel. Une enfant est née de ce mariage. Madame Muret aimait la toilette; le mari ne satisfait pas à ses desirs exagérés, sa bourse ne le permettait pas, et de là tout naturellement cette accusation plus exagérée encore d'avoir refusé du pain à sa femme et à sa fille.

« Cependant il est une faute grave commise par M. Muret, et je suis loin de l'en absoudre entièrement : deux filles publiques ont été conduites dans le domicile conjugal, il est vrai; mais il est des circonstances qui pallient les torts de M. Muret. Il rencontre, avec une de ses ouvrières, ces deux filles; elles veulent rentrer chez elles; la porte est fermée.... M. Muret leur offre un asile.... Compassion mal entendue!.... acte d'humanité coupable!.... imprudence extrême!.... Mais, disent les témoins, on a passé la nuit à jouer aux cartes. Ainsi disparaît la gravité du reproche; le domicile n'a été souillé d'aucune orgie, d'aucune débauche. »

« Il est un seul fait avoué par M. Muret, je veux parler de deux soufflets donnés à sa femme en présence d'un capitaine; mais les circonstances excusent cette violence, si elles ne peuvent la légitimer. Madame Muret habitait Vincennes pour rétablir sa santé; de temps en temps, le mari quittait ses travaux, et allait visiter sa femme : un dimanche, il arrive à Vincennes; il attend tout le jour, et le soir seulement elle arrive. Le capitaine l'accompagnait avec deux autres dames. Le mari se plaignait sans amertume de la longueur de la promenade. »

« Le lendemain ou le surlendemain, M. Muret retourne à Vincennes; il ne s'était pas fait annoncer : il frappe à la porte... on ne fait aucune réponse... il frappe encore... on se tait. Lorsque les aboiemens d'un petit chien l'avertissent que l'appartement n'est peut-être pas inhabité, M. Muret frappe de nouveau et à coups redoublés... On ouvre enfin, et le mari voit auprès de sa femme deux énormes moustaches... C'était encore M. le capitaine!... Soupçonnant alors qu'il est déshonoré, il cède à sa colère, et donne à sa femme deux soufflets, deux violens soufflets; un militaire ne manque pas de courage; le capitaine se jette sur M. Muret, lui saisit les deux mains pour empêcher de nouvelles violences : il lui fait mille protestations d'innocence, et le mari pressé par le besoin d'y croire, finit par se calmer en priant toutefois M. le capitaine de s'intéresser un peu moins à la santé de sa femme. (Tel était, selon le capitaine, le motif de sa visite.) Reprochera-t-on à M. Muret d'avoir été trop ombrageux, d'avoir trop tôt soupçonné la vertu de sa femme?... Pour moi, je n'en aurais pas le courage, et si, comme il l'assure encore aujourd'hui, il vous dit qu'il ne croit pas sa femme coupable, il faut du moins lui pardonner la promptitude de son action en faveur des motifs qui l'avaient provoquée. »

M. Muret, dit M^o Saunières en terminant, n'a pas fait de contre-enquête; époux indulgent, père tendre, il a toujours espéré, il espère encore en ce moment que sa femme répudiera la haine qui, sans la rendre plus heureuse, pourrait compromettre l'avenir d'une fille également chère aux deux époux. »

Après les répliques, M. l'avocat du Roi Desparbès de Lussan a conclu en faveur de la demande en séparation, qui a été prononcée par le Tribunal.

Audience du 22 juillet.
(Présidence de M. Moreau.)

Demande à fin de mise en liberté par M. Swan, américain.

âgé de 73 ans, et détenu pour dettes commerciales à Sainte-Pélagie depuis 22 ans.

L'article 18 de la loi du 25 germinal an V, est-il applicable à l'étranger comme au français ?

En d'autres termes: L'étranger détenu pour dettes commerciales, en France, à la requête d'un français, peut-il obtenir son élargissement après 5 ans ?

M^e Leroy, assisté de M^e Dupin aîné, a pris la parole en ces termes dans l'intérêt de M. Swan :

« Si abusant de l'hospitalité que la France lui accorde, un étranger commettait contre nos lois un délit punissable d'emprisonnement, les Tribunaux ne pourraient le condamner qu'à cinq ans de détention. Si après avoir subi sa peine il se rendait coupable d'un autre délit du même genre, dix années de captivité seraient le plus grand châtiement qui pût lui être infligé. Ainsi ce criminel relaps n'aurait été privé de sa liberté que pendant quinze ans.

« Et cependant un étranger qui n'a jamais porté la moindre atteinte à l'ordre public, languit depuis 22 ans dans une prison. Quel est donc cet étranger? Et quel motif si grave a pu lui mériter un aussi long malheur?

« Cet étranger, c'est un honorable citoyen des Etats-Unis d'Amérique, un ancien colon qui, dans la guerre de l'indépendance, a combattu à côté de Washington pour la liberté de son pays, et que les suffrages de ses compatriotes ont depuis appelé deux fois à l'honneur de la législature; c'est un négociant recommandable, qui a contribué à la prospérité de la France par de grandes entreprises commerciales. Le motif de sa détention depuis vingt-deux ans, c'est l'impossibilité où il s'est trouvé d'acquitter des condamnations pécuniaires obtenues provisoirement contre lui par un homme qui est son débiteur.

« Je viens invoquer devant vous, Messieurs, la loi, la justice et l'humanité contre un si monstrueux abus de la contrainte par corps. Je serai soutenu dans cette tâche par une conviction profonde, et par l'appui que veut bien me prêter un homme dont notre ordre est fier, et qui a su cueillir la double palme de l'éloquence du barreau et de l'éloquence de la tribune.

Après cet exorde, M^e Leroy expose les faits suivants :

« En 1791, M. Swan vient en France, il s'y livre aux plus grandes opérations, il fonde trois maisons de commerce; malheureusement il a des rapports d'affaires avec les sieurs Lubbert et Bugas, de Hambourg. De nombreuses contestations s'élevèrent; elles sont soumises à des arbitres: ceux-ci ne statuant que sur une portion des comptes, condamnent M. Swan à payer 625,000 fr., et continuent leur travail; mais leurs pouvoirs expirent avant qu'ils aient pu le terminer. M. Lubbert refuse de leur en donner de nouveaux: de là des incidens sans nombre à la suite desquels M. Leroy, arbitre commis par le tribunal de commerce, a reconnu M. Swan créancier de 15,903 fr. 90 cent. par son rapport du 2 décembre 1819, sur lequel il n'a pas encore pu être statué.

« Cependant M. Lubbert profitant, ou plutôt abusant de sa position présente, à la date du 27 juillet 1808, requête à M. le président du Tribunal pour obtenir, in vertu de la loi du 10 septembre 1807, l'incarcération provisoire de son débiteur. Il l'obtient. M. Swan est écroué à Sainte-Pélagie. Il eût volontiers donné les 625,000 f. pour recouvrer sa liberté; mais toute sa fortune consiste en de vastes possessions en Amérique. Deux fois, il les a engagées dans des sociétés allemandes et françaises, à la condition qu'on lui fournirait un million comptant; deux fois on lui a manqué de parole, et il lui a fallu plaider dix ans pour faire dissoudre et liquider ces sociétés. Et durant tous ces débats, M. Swan demeurerait en prison.

« En 1813, M. Swan fait une première tentative pour recouvrer sa liberté; il soutient que l'article 18 du titre 3 de la loi du 25 germinal an V lui est applicable, et il demande son élargissement. Le Tribunal repousse sa demande, la Cour confirme le jugement, et le pourvoi est rejeté par la Cour de Cassation. Il en fait une seconde en 1816. La Cour, dans l'intervalle, avait prononcé l'élargissement d'un chinois nommé Mathews après cinq ans de détention pour dette commerciale. M. Lubbert lui oppose devant le Tribunal, l'autorité de la chose jugée; le Tribunal repousse la fin de non-recevoir et prononce la mise en liberté; mais la fin de non recevoir est accueillie par la Cour, et le pourvoi est encore rejeté. Une troisième tentative est faite en 1818, et elle est encore infructueuse. C'est maintenant la quatrième, et le défenseur espère qu'après tous les développemens lumineux qui ont eu lieu à la chambre des pairs sur le projet de loi qui a pour but de fixer les incertitudes de la jurisprudence sur la contrainte par corps, ses efforts, cette fois, ne resteront pas sans succès.

« De quatre créanciers qui avaient recommandé M. Swan, deux ont donné leur mainlevée. L'un est M. le ministre des finances lui-même au nom du trésor; l'autre, ce sont les héritiers Pieville. Ils ont été touchés du grand âge de M. Swan. Un troisième, M^e Lobgeois, avoue d'appel, à qui des frais sont dus, ne se présente pas; restent M. Lubbert et cousins, et un seul créancier recommandataire, M. Beuzard. Ils soutiennent tous que ni le bénéfice des cinq ans ni le bénéfice des septuagénaires n'appartiennent aux étrangers. M. Lubbert et autres opposent de plus une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée.

L'avocat examine successivement ces deux questions, en commençant par la question du fond.

« La contrainte par corps, autrefois prononcée contre les étrangers par induction plutôt que d'après un texte précis, fut abolie, comme chacun sait, à l'égard de tous, par la loi du 9 mars 1793. La loi du 24 ventôse an V la rétablit en principe; la loi du 25 germinal de la même année l'organisa; elle est intitulée: Loi qui détermine le mode d'exercer la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale. A cette époque, il faut bien l'avouer, elle s'appliquait aux étrangers comme aux Français, sinon il faudrait dire qu'à cette époque les étrangers n'étaient pas contraignables par corps. Or, son art. 18 porte qu'après cinq ans le débiteur incarcéré obtiendra son élargissement de plein

droit. L'étranger pourra donc l'obtenir comme le Français, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette disposition à son égard.

« Poursuivons l'examen de la législation: Le 4 floréal de la même année, une loi est rendue, qui s'occupe spécialement de la contrainte par corps relativement aux étrangers. Que dit-elle? Elle a cinq articles: dans les quatre premiers elle spécifie les cas où un étranger peut être contraint par corps, et par le cinquième elle renvoie au titre 3 de la loi du 25 germinal. Nous avons vu que la loi du 25 germinal est applicable, lors de sa promulgation, s'appliquer aux étrangers comme aux Français; depuis la loi du 4 floréal, il n'y a plus que le titre 3 de la loi du 25 germinal, qui dispose pour les étrangers; mais c'est précisément l'art. 18 du titre 3 qu'invoque ici M. Swan. Enfin une loi plus récente a réglé cette matière: c'est celle du 10 septembre 1807. Elle a trois articles: dans le premier elle dispose que les étrangers seront condamnés par corps dans tous les cas; dans le second et le troisième, elle organise une nouvelle contrainte par corps provisoire. C'est à cela que se réduisent toutes ses dispositions.

« De ce que la loi de 1807 ne renvoie pas formellement au titre 3 de la loi de germinal, comme faisait la loi du 4 floréal, conclurait-on que les étrangers ne peuvent plus y rien puiser? Mais il serait facile de réfuter cet argument qui n'aurait rien de moins qu'à l'absurde. L'art. 18 du tit. 3 de la loi du 25 germinal est la seule disposition légale dans laquelle se trouve le droit, pour le débiteur incarcéré, de demander son élargissement, par ce motif entre autres que le créancier n'aurait pas consigné d'alimens. Or, de ce que cette disposition n'est pas reproduite dans la loi de 1807, et de ce que cette loi ne renvoie pas à la loi de germinal, oserait-on induire que le défaut d'alimens ne serait pas une cause d'élargissement, et que l'étranger débiteur doit non-seulement être détenu éternellement, mais encore mourir de faim s'il plaît à son créancier? On ne l'oserait pas. Pourquoi donc, si l'article 18 de la loi du 25 germinal est applicable pour le défaut de consignation d'alimens, ne le serait-il pas pour l'élargissement après cinq ans? Qu'on nous le dise, qu'on cherche une raison, un prétexte, on n'en trouvera pas. L'étranger peut ou non l'invoquer, et vous n'oserez pas dire qu'il ne le peut pas.

M^e Leroy soutient par les mêmes arguments que l'étranger doit, comme le Français, obtenir son élargissement au moins à l'égard de ses créanciers pour dettes civiles lorsqu'il a atteint sa soixante-dixième année. Se reportant aux motifs de la loi, M^e Leroy soutient qu'ils s'appliquent à l'étranger comme au Français, et avec une force plus grande encore, puisqu'on ne saurait nier qu'une détention à quinze cents lieues de son domicile, de ses affaires et de ses affections, ne soit bien plus pénible qu'une pareille détention dans son pays natal.

L'avocat examine ensuite la jurisprudence, et termine sur cette première question, en invoquant les graves autorités que lui fournit la discussion de la chambre des pairs sur ce projet de loi, qui eût déjà rendu la liberté à son client s'il avait pu être discuté cette année par la chambre des députés.

Sur la fin de non-recevoir, M^e Leroy s'explique en peu de mots. On lui oppose l'autorité de la chose jugée, et on la tire des arrêts qui ont déjà repoussé les prétentions qu'il reproduit aujourd'hui. « Mais il ne pourrait y avoir force de chose jugée, dit-il, que si la cause de l'action était la même; or elle ne l'est pas. Depuis 1818, date du dernier arrêt, M. Swan est resté 10 ans en prison; c'est en vertu de ces dix ans de prison, qu'il agit, et non en vertu des deux années qu'il avait déjà passées en captivité à cette époque. M. Lubbert se laisse éblouir par une équivoque: la question qui a déjà été jugée entre nous est bien semblable à celle que nous débattons aujourd'hui. La cause de notre procès d'aujourd'hui est toute semblable à celle des procès de 1813 et de 1818; mais deux choses semblables, deux choses pareilles ne sont pas pour cela une seule et même chose. Ainsi, pour éclaircir cette idée par un exemple, supposez qu'après cinq ans, on vous demande les arrérages d'une rente viagère, vous opposez la prescription, un jugement la repousse, et il acquiert l'autorité de la chose jugée: pensez-vous que si, dix ans après, le même créancier vient encore vous demander des arrérages remontant à plus de cinq ans; vous serez non-recevable à lui opposer une seconde fois la prescription? Non évidemment. Les arrêts que vous avez obtenus ont en leur effet, puisqu'ils nous ont fait rester dix ans de plus en prison. Ils seront dans vos mains une autorité, et une autorité d'autant plus impuissante que l'espèce est absolument pareille; mais vous ne pouvez pas nous les opposer comme ayant dans ce procès la force de chose jugée.

« Ainsi, dit en terminant M^e Leroy, votre examen, Messieurs, n'est pas entravé dans cette grave question; vous prendrez conseil de votre sagesse et de votre humanité, et vous ne souffrirez pas qu'il soit dit que, sur cette terre hospitalière et généreuse de France, un honorable négociant, par cela seul qu'il était étranger, a été condamné à mourir de vieillesse et de chagrin dans une prison, plus mal traité par nos lois qu'un voleur ou un escroc.

M^e Martin d'Anzay prend la parole pour M. Beuzard, créancier recommandataire.

« Il est des gens, dit-il, qui entreprennent de longs voyages, et qui courent le monde au péril de leur vie pour acquérir, par de pénibles travaux, une fortune honorable; mais il en est aussi qui ne quittent leur patrie que dans l'espoir d'y revenir, corsaires d'une nouvelle espèce, enrichis des dépouilles de ceux qui veulent bien leur accorder quelque confiance. De ce nombre est le sieur Swan.

« M. Swan est riche; c'est lui qui le dit et l'imprime. Il possède en Amérique des domaines qu'il estime au moins 15,000,000; il jouit ici à Sainte-Pélagie d'une pension de 8,000 fr. par mois, que lui fait régulièrement passer un banquier, son compatriote, et il veut que M. Beuzard, qui n'a d'autre tort à se reprocher que d'avoir accepté, en 1820, une lettre de change acceptée par M. Swan, se hâte de lui donner quittance, et de le laisser aller en liberté.

Après s'être attaché à démontrer, dans une discussion rapide, que la loi de 1807 contient, à l'égard des étrangers, tout le code de la matière auquel il n'est permis de suppléer que l'indispensable, M^e Martin d'Anzay s'en rapporte d'ailleurs à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui a fait disparaître toutes les incertitudes. Il trouve un argument irrésistible dans la proposition même du projet qui a été soumis à la chambre des pairs, et qui dispose conformément aux desirs de M. Swan. S'il était vrai que la législation actuelle rendit applicable aux étrangers l'art. 18 de la loi du 25 germinal, une loi nouvelle était inutile pour le dire. L'avocat termine par cette considération, que le motif qui a fait prononcer l'élargissement du Français, après cinq années de captivité, est la présomption qu'il est dans l'impossibilité de payer, présomption que ne peut invoquer M. Swan, qui s'accuse riche de 15,000,000 fr.

M^e Lavaux, avocat de M. Lubbert, s'exprime ensuite en ces termes :

« L'exposé qu'on vous a fait de la position de M. Swan, a dû exciter votre intérêt, Messieurs; mais si, après m'avoir accordé la faveur de m'écouter quelques instans, vous ne voyez plus en lui qu'un étranger qui, aux prises avec un Français, n'a employé sa longue captivité qu'à soustraire à celui-ci les valeurs considérables qui auraient pu devenir sa garantie, alors votre pitié fera place aux justes sentimens qu'inspire un coupable qui ne fait que recueillir les fruits de son obstination et de sa mauvaise foi.

M^e Lavaux expose une série de faits d'où il suivrait que M. Swan réellement débiteur de M. Lubbert, de plus de 600,000 fr., n'aurait été incarcéré par son créancier en 1818, qu'au moment où ayant déjà traité pour son passage dans un navire alors au Havre, il allait fuir en Amérique; qu'ayant à cette époque une créance de 2,000,000 fr. sur le trésor, créance sur laquelle M. Lubbert avait formé opposition, il serait parvenu, à l'aide de manœuvres coupables, sous le ministère de M. le baron Louis, à se faire remettre des valeurs qui, de créancier l'auraient constitué débiteur, et qu'enfin aujourd'hui encore il ne tiendrait qu'à M. Swan de payer s'il le voulait et s'il n'aimait mieux attendre, à tout événement, le sort qu'aura devant la Chambre des députés le projet déjà adopté par la Chambre des pairs.

Après avoir manifesté son étonnement de voir en de pareilles circonstances le ministre des finances, donner sa mainlevée pour le trésor, et engager si légèrement sa responsabilité, l'avocat arrive à la discussion. Pour suivre son adversaire, il commence aussi par la question du fond.

A peine la loi de 1793 eut-elle aboli la contrainte par corps que toutes les relations commerciales furent dans une complète anarchie. Il ne faut pas s'abuser par de vaines paroles: c'est la contrainte par corps en matière de commerce, qui soutient toute seule cet honneur, qu'un négociant attaché à sa signature. La loi du 24 ventôse an V la rétablit; restait à l'organiser tant à l'égard des Français qu'à l'égard des étrangers. On s'occupe d'abord des Français; la loi du 25 germinal est pour eux le code de la matière. Un mois après paraît la loi du 4 floréal, qui s'applique aux étrangers et ne renvoie à la loi du 25 germinal par son article 5 que pour le mode d'exécution, c'est-à-dire, pour tout ce qui ne touche pas au fond du droit: observation qui suffit pour démontrer que jamais l'article 18 de la loi du 25 germinal n'a pu s'appliquer aux étrangers, puisque évidemment la question de savoir si on peut détenir son débiteur jusqu'au paiement ou seulement pendant cinq ans est une question du fond du droit, et non une question d'exécution: Ce n'est pas tout; en 1806 le Code civil est promulgué, il contient un titre tout entier sur la contrainte par corps, mais ce n'est que pour les Français. Il ne contient qu'un seul article, l'article 11 qui s'applique aux étrangers, et cet article proclame pour toute loi la réciprocité.

Bientôt on s'aperçut que la réciprocité avait de grands inconvéniens en cette matière. L'article 11 du Code civil avait, sans qu'on s'en aperçût, abrogé la loi de floréal tout entière. De là le besoin d'une loi nouvelle; de là la loi de septembre 1807, seule loi aujourd'hui en vigueur, qui traite de la contrainte par corps, relativement aux étrangers, et qui, laissant ce qui concerne les formes sous l'empire du Code de procédure civile, ne renvoie, du reste, à aucune autre loi.

Telle est la législation qui peut laisser des lacunes, qui peut être mauvaise, cruelle si l'on veut, mais en présence de laquelle les Tribunaux et la Cour de cassation n'ont pas pu balancer à adopter la jurisprudence aujourd'hui constante qui retient l'étranger en prison jusqu'au paiement.

« Voilà ce que j'avais à dire sur le fond du droit, continue M^e Lavaux; mais c'est pure complaisance de ma part. Nous avons dans la cause des arrêts qui depuis longtemps et trop souvent ont jugé cette contestation entre nous. Il est jugé entre nous que l'art. 18 de la loi du 25 germinal n'est pas applicable à l'étranger. En vain cherchez-vous à équivoquer vous-même sur ce qui a été jugé; en vain dites-vous que dix années de plus sont écoulées. Dans l'exemple que vous avez cité, le nombre des années donnerait un droit nouveau, un droit à de nouveaux arrérages. Ici le nombre des années n'ajoute rien à votre droit: il est jugé encore une fois que vous devez rester en prison jusqu'à ce que vous nous ayez payé. Payez-nous, vous le pouvez; sinon, exécutez les arrêts que vous avez vous-même provoqués.

M^e Dupin aîné, dans une courte et vive réplique, reproduit avec une nouvelle force les arguments présentés par M^e Leroy. Il s'attache surtout à établir que les lois d'exception ne peuvent être étendues, et que c'est toujours dans la loi commune qu'il faut chercher de quoi combler les lacunes qu'elles présentent.

M^e Lavaux réplique à son tour, et le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAL.

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — Audience solennelle du 20 juillet.

LA DOUANE ET LE PROPAGATEUR DU PAS-DE-CALAIS.

Nous avons fait suffisamment connaître cette cause. On se rappelle que le Williams ayant échoué sur la côte du Portel, le Propagateur rendit compte de cet événement qui avait occasionné la mort d'un malheureux nègre. Les douaniers portèrent plainte en diffamation contre le journal du Pas-de-Calais. Le Tribunal de Boulogne renvoya le journaliste de la plainte; mais appel a été interjeté par le ministère public.

M^e Bruneau est chargé de la défense du Propagateur ; derrière lui sont assis MM. Frédéric Degeorges, rédacteur en chef du Propagateur, et Huré, jeune avocat du barreau d'Arras, qui a défendu M. Degeorges à Boulogne avec un véritable talent. Une société choisie compose l'auditoire.

Après le rapport de M. Leroux de Bretagne, conseiller, M. l'avocat-général Lambert a pris la parole. Ce magistrat a soutenu que le Propagateur avait voulu, par son article, nuire à une administration qui rend de grands services à l'état, qui a besoin d'être entourée de la considération publique et de l'appui de l'autorité pour remplir ses pénibles fonctions. Il a dit que le défenseur du Propagateur ne manquerait pas sans doute d'indiquer les poursuites dirigées contre le Journal du Pas-de-Calais, comme étant la conséquence de la fameuse circulaire Bourdeau, pour laquelle on a déjà fait tant de bruit; mais qu'il devait rappeler à la Cour que l'appel avait été interjeté avant la réception de cette circulaire, et que d'ailleurs, protéger des fonctionnaires publics était un devoir que le ministère public ne devait pas attendre d'ordre pour remplir; qu'il n'aurait même pas égard à un avis qui lui serait transmis de plus haut s'il était contraire à la justice. Il a conclu contre le rédacteur du Propagateur à deux mois de prison, à 500 fr. d'amende et aux frais.

M^e Bruneau, dans un plaidoyer précis, énergique et empreint du talent d'un jeune et habile avocat a déjà donné tant de preuves, a combattu toutes les allégations du ministère public. Il a ensuite exprimé le regret que M. l'avocat-général n'ait donné connaissance à la Cour que de l'une des deux enquêtes qui avaient été faites, et dans lesquelles il pensait, dans l'intérêt de la justice, devoir trouver une partie des dépositions des témoins entendus dans la seconde enquête. Après avoir prouvé que tout narrateur pouvait être induit en erreur, puisque M. Boisbertrand, directeur-général, avait lui-même, dans une lettre insérée au Constitutionnel, attribué un article de ce journal, sur le même sujet, au Propagateur du Pas-de-Calais, tandis que ce journal n'avait rapporté les détails du naufrage le Williams, que deux jours après la publication de l'article du Constitutionnel, M^e Bruneau a soutenu qu'il était fondé à croire (ce que la circulaire Bourdeau prouvait assez) que l'on voulait poursuivre les nouveaux journaux des départements, comme on le voyait par l'Aisne de Marseille, le Précurseur de Lyon, le Propagateur de la Gironde, etc., et donner en quelque sorte un baptême judiciaire à tous ces journaux.

La Cour, après une réplique de M. l'avocat-général, et deux répliques du défenseur, et une demi-heure de délibéré, a mis au néant l'appel du ministère public, sans dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

PROCÈS DE LA MAISON ROTHSCHILD, CONDAMNÉE A 500,000 F. DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le banquier qui a reçu de son client l'ordre de vendre des effets publics, peut-il, d'après les lois anglaises, les prendre pour son propre compte, au lieu de les négocier publiquement à la Bourse? (Rés. nég.)

L'article 1596 de notre Code civil déclare les mandataires incapables d'acheter les biens qu'ils sont chargés de vendre. Il paraît que ce texte positif n'existe pas dans la législation anglaise; mais le principe n'en a pas été appliqué avec moins de rigueur dans une cause aussi importante par l'intérêt pécuniaire que par le nom de l'une des parties, et qui a été plaidée pendant plusieurs audiences devant la Cour du vice-chancelier.

M. Brookman avait remis, au mois de mai 1818, à M. Nathan Meyer Rothschild, qui représente à Londres la célèbre maison de banque de ce nom, des inscriptions sur le grand-livre de France, montant à 205,000 fr. de rentes. Il lui donna en même temps pouvoir de vendre tout ou partie de ces rentes, lorsqu'il le croirait avantageux à ses intérêts. M. Rothschild écrivit, peu de temps après, qu'il avait vendu la totalité des rentes françaises, et qu'on en avait tiré une somme de 11,000 et quelques cents livres sterling (environ 280,000 fr.). A cette époque nos 5 p. 0/10 consolidés étaient bien loin d'être au pair. On annonça de plus, à M. Brookman, que cette somme avait été placée dans l'emprunt prussien. Une correspondance s'établit encore à ce sujet.

Quatre années s'étaient écoulées lorsqu'en 1822, M. Brookman trouva que cette opération lui avait été fort préjudiciable. D'un côté, les rentes françaises s'étaient beaucoup élevées; de l'autre, l'emprunt prussien n'avait pas, à beaucoup près, obtenu la même faveur. Il forma donc, en 1822, contre la maison Rothschild, une demande en annulation de la vente, et de la remise de ses inscriptions de 20,000 fr. de rentes en nature. Divers incidents ont retardé, pendant sept autres années, le jugement de cette cause; car la Cour de chancellerie ne se fait pas remarquer par la prompt expédition des affaires.

Le vice-chancelier, après avoir entendu le solliciteur-général, et les avocats des parties, a rendu son arrêt jeudi dernier. Il a déclaré que la maison Rothschild avait enfreint les termes de son mandat; que chargée de vendre à la Bourse les effets appartenant au sieur Brookman, elle n'avait pu les prendre pour son propre compte, même en en offrant le cours le plus avantageux de l'époque. Il a ordonné en conséquence que M. Rothschild serait tenu de représenter les 20,000 fr. de rentes en nature, ou leur valeur avec les intérêts pendant onze années. Cette condamnation, d'après le cours actuel des cinq pour cent, s'élève à une somme d'environ 20,000 livres sterling (500,000 fr.), plus les intérêts.

Cet arrêt a fait une grande sensation à la Bourse et dans la Cité, parce que beaucoup de banquiers et agens de change anglais font, dit-on, journellement des opé-

rations du même genre et achètent pour eux au cours moyen du jour, les effets publics qu'ils ont reçu mandat de vendre à la Bourse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Sermet, juge d'instruction de l'arrondissement de Toulon, récusé dans l'affaire de l'avis, a écrit, le 13 juillet, au gerant de ce journal, que l'absence du créancier de la succession de son père ne permettant pas de rapporter l'expédition de l'acte de quittance, il vient de déposer la somme de 10,000 fr. entre les mains d'un notaire, et il produit l'acte de ce dépôt. M. le rédacteur du journal fait suivre cette lettre de quelques observations dans lesquelles il déclare que le dépôt chez un notaire n'empêche pas que la créance ne pèse toujours sur M. Sermet et qu'il ne croit pas avoir besoin de rappeler à un magistrat que la loi indique un dépôt seul, valable pour opérer la libération, c'est celui fait à la caisse des consignations; toutefois, il annonce qu'il n'interjettera pas appel d'un jugement qui a rejeté sa récusation.

Le précurseur de Lyon annonce qu'il est encore sous le poids d'une nouvelle prévention, à l'occasion des articles mêmes qu'il a publiés pour sa défense, et que l'on prétend constituer le délit d'injures ou de diffamations envers des magistrats, délit résultant de ce qu'il aurait attribué à la circulaire de M. le garde-des-sceaux, les poursuites dirigées en ce moment contre divers journaux.

PARIS, 22 JUILLET.

Voici quelle est, dans l'ordre du tableau, et d'après les nouvelles élections, la composition exacte du Tribunal de commerce pour l'année 1829 à 1830:

- MM. Vassal, président; Lédien, Rémi Claye, Marcellot, Ganneron, Verues, Lemoine-Tacherat, Samson-Davillier et Galland, juges; Béranger-Roussel, Gisque, Ferron, Paris, Poullain-Deladreau, Lefort, Bouvartier, Petit-Yvelin, Jouet, Lafond, Richard, Martin Didier, Truelle, Delaunay, Gautier-Bouchard et Bourgeois, suppléans.

M. Giovannella, artiste attaché au théâtre Italien, et M. Blessing, bottier, sont en instance devant le Tribunal de commerce pour une répétition de deniers que le virtuose prétend exercer contre le fabricant de bottes. M^{es} Saivres et Terré ont sommairement exposé l'objet du litige. Mais M. Blessing, qui se trouvait dans l'auditoire, a voulu aussi donner une explication. Il s'est en conséquence avancé à la barre avec beaucoup de vivacité, et gesticulant avec force: « Giovannella, a-t-il dit, est un voleur. Il me devait pour des fournitures; il vint chez moi. Il avait un prospectus qu'il me montra et d'après lequel il devait toucher 12,000 fr., après quoi il me paierait. Pas du tout; il avait un passeport dans sa poche; il fut le camp en Angleterre. J'allai après lui; je le fis arrêter; il me paya ce qu'il me devait, et rien de plus. Il dit que j'ai trop perçu; c'est faux; Giovannella est un voleur. » Cette petite harangue, assaisonnée d'une foule de germanismes, et débitée avec une volubilité extraordinaire, a excité une hilarité générale. Le Tribunal a remis la cause à quinzaine, parties présentes.

Le 22 septembre 1828, MM. Estienne et Nerandeu, se qualifiant de fondateurs du service philanthropique du ramonage, délivrèrent à M. Alexandre Boubeau une commission de pharmacien de l'entreprise, sur un superbe papier carré, en tête duquel on lisait: Travail et bienfaisance; le tout était revêtu du contre-seing du secrétaire-général fondateur, M. E. Moize du Pujals, et orné de l'empreinte d'un beau cachet oblong. Le même jour, l'heureux titulaire de la pharmacie philanthropique versa un cautionnement de 1100 francs. Mais, après une attente de cinq mois, M. Boubeau, voyant qu'on ne le plaçait à la tête d'aucune officine, et commençant à croire qu'on avait abusé de la crédulité sur laquelle son nom avait pu inspirer des projets de spéculation, fit entendre aux trois philanthropes des plaintes un peu vives. MM. du ramonage restituèrent d'abord 700 fr. Pour obtenir le surplus, le pharmacopole désappointé cita MM. Estienne et Nerandeu devant le Tribunal de commerce. Les défendants demandèrent la constitution d'un tribunal arbitral, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une contestation entre associés. Mais, conformément aux conclusions de M^e Terré, le Tribunal de commerce retint la cause. M. Estienne et ses co-fondateurs ne voulurent point défendre au fond, et préférèrent se laisser condamner par défaut. Ils ont formé depuis opposition; aujourd'hui c'était la remise qu'ils sollicitaient. Le Tribunal, sans égard à la remise demandée, les a condamnés définitivement au paiement de la somme réclamée.

Nous avons fait mention, dans la Gazette des Tribunaux du 9 juillet, d'une délibération prise par les créanciers de la faillite Dupin de Valère et compagnie. Les syndics définitifs ont été autorisés, par cette délibération, à transiger avec les commanditaires pour le paiement des primes arriérées. On a alloué à M. Champfort, l'un des syndics, 50 p. 0/10 des recouvrements. M. Bourbon-L Blanc, détenu à Sainte-Pélagie, se prétendant créancier, et M. Maillard, membre de la société Dupin de Valère, se sont opposés à l'homologation de la délibération dont s'agit, comme lézant les intérêts de la masse. Mais les deux opposans ont soutenu qu'avant d'entendre la plaidoirie sur le fond, le Tribunal devait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement par la justice criminelle sur une plainte en faux déposée le 6 août 1828, au parquet du procureur du Roi, par M. Maillard, contre M. Champfort. On se rappelle que cette demande en sursis fut, entre M^{es} Gaudy et Caffinières, à l'audience du 8 juillet, l'objet d'un débat assez vif sous le rapport du droit. M.

Champfort s'est prévalu de la publicité que nous avons donnée à la plainte de son dénonciateur, pour solliciter une prompt décision. La chambre du conseil a rendu hier une ordonnance de non lieu; dès lors, la demande en sursis tombait d'elle-même. Le Tribunal, statuant au fond, a homologué la délibération critiquée et ordonné la suppression de plusieurs passages d'un mémoire imprimé, lesquels passages ont été déclarés faux et calomnieux contre M. Champfort.

L'impression des Oeuvres de Palladio a donné lieu à six procès entre MM. Langlumé et Corréard. Le Tribunal de commerce a statué hier sur le septième. L'affaire a été renvoyée devant M. Engelmann, comme arbitre-rapporteur. Sur une autre partie de la même contestation, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

Une diminution considérable se fait depuis quelque temps sentir dans les recettes du bureau d'enregistrement, établi près le Tribunal de commerce.

L'affaire de l'assassinat de la vallée de Montmorency est renvoyée par arrêt de la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), pour y être jugée dans la session d'août, sous la présidence de l'honorable M. Girod de l'Ain, conseiller à la Cour royale. Nous rendons un compte détaillé de ces importants débats. Le nommé Snelaire, l'un des auteurs de ce crime, est, dit-on, passé en pays étranger.

La détresse où la fin malheureuse de M. Richi braque a laissé sa veuve et huit enfans, dont quatre encore en bas âge, a touché vivement le commerce de Paris, auprès duquel cet infortuné jouissait d'une considération méritée par une probité à toute épreuve, et les honorables souvenirs d'une position plus élevée. Dès le lendemain de l'événement, une souscription avait été arrêtée à la bourse; dans plusieurs quartiers, des projets semblables ont été formés, et même ont reçu un commencement d'exécution. Il fallait un centre, et une action commune à ce mouvement de générosité: c'est dans ce but qu'une des maisons de banque et une maison de marchandises, les plus recommandables de la capitale, viennent de se charger de recevoir les offrandes.

Les souscriptions doivent être adressées à MM. Frédéric Meuron et Compagnie, banquiers, rue Basse-du-Rempart, n^o 22, et M. Louis Marchand, rue de la Verrerie, n^o 36.

Madame Richi-braque n'ayant aucun autre moyen de faire parvenir l'expression de sa reconnaissance au généreux anonyme qui lui a adressé un premier secours par l'entremise de M. le préfet de police, l'en remercie par la voie de la publicité.

Par ordonnance du Roi en date du 22 juin 1829, M. Bellot, ci-devant principal clerc de M^e. Trubert, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation dudit M^e. Trubert, démissionnaire.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 de ce mois, M. Lallemand (Auguste-Jules-Edouard) a été nommé notaire royal à Surène, canton de Courbevoie (Seine), en remplacement de M. Henri Fournier, démissionnaire.

Le Recorder de Londres a fait au roi son rapport sur trente condamnations à la peine capitale, prononcées aux dernières assises, savoir:

Neuf pour vols dans des maisons habitées; trois pour crime de faux en écriture de commerce; huit pour vols avec effraction extérieure; une pour émission de faux billets de banque; une pour émission de fausse monnaie avec récidive; une pour infanticide; deux pour évasion de Botany-Bay où les condamnés avaient été transportés; une pour incendie; trois pour vols de grands chemins; une pour vol.

Vingt-trois condamnés ont obtenu de la clémence royale un sursis indéfini; sept seulement seront exécutés.

Charles Jones, convaincu de fausse monnaie; Anne Chapman, coupable d'avoir étranglé son enfant nouveau-né; Edward Turner et James Crowther, voleurs de grands chemins, ont été pendus mercredi; Edward Martely et Henry-Jubilee Conway, condamnés comme faussaires, et James Butler, coupable d'incendie, seront exécutés lundi prochain.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 4^e colonne, 86^e ligne, au lieu de: s'était emparé évidemment, lisez indument. — Dans la pièce lue par M^e Louis, bâtonnier, 10^e colonne, au lieu de: conserver par son silence la méthode, etc., lisez: consacrer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'un grand et superbe HOTEL, avec jardin d'environ deux arpens, et toutes ses circonstances et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n^o 29, au coin du boulevard des Invalides.

Ledit hôtel et ses dépendances, ensemble les glaces estimées suivant le tarif, à 39,709 fr. 80 c., seront adjugés définitivement le mercredi 29 juillet 1829, sur la mise à prix de 280,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5; à M^e MITOUPLET, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n^o 20; à M^e PINSON, avoué aussi présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34; et à M. LEGROS, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 7.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Adjudication définitive le mercredi 5 août 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, d'une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, n^o 18, et d'une MAISON située même rue, n^o 20.

La maison n^o 20 est d'un rapport annuel de 7,000 francs environ.

Le premier lot sera adjugé sur la mise à prix de 20,000 fr.

